

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS365

présenté par
Mme Clergeau, rapporteure

ARTICLE 55

I. - Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Après le mot : « lorsque », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 522-2 est ainsi rédigée : « la charge des enfants est assumée soit par un couple dont chaque membre dispose d'un revenu professionnel, soit par une personne seule. » ;

II. - En conséquence, après le mot :

« lorsque »,

rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 3 :

« la charge des enfants est assumée soit par un couple dont chaque membre dispose d'un revenu professionnel, soit par une personne seule ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Il s'agit d'harmoniser les définitions des cas de majoration du plafond de ressources en alignant la rédaction actuelle relative au complément familial sur la rédaction, plus récente et plus précise, relative à l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant, qui figure à l'article L. 531-2.